

L'enquête sur le meurtre de Penanguer (1649)

C'est un plaisir de rendre hommage à Bruno Isbled avec lequel j'ai eu un compagnonnage de plusieurs décennies au sein de la Sobriété d'histoire et d'archéologie de Bretagne, puis, au temps de sa présidence, une grande entente au plan scientifique. La source que j'ai l'honneur de lui offrir est intéressante du point de vue de deux domaines de recherche¹.

En tant qu'acte de procédure judiciaire, à la suite d'un meurtre et d'une plainte orale du père de la victime, c'est un procès-verbal de descente sur les lieux rédigé par un juge enquêteur². Celui-ci le dresse sur place et y consigne ses constatations au fur et à mesure. Il retranscrit longuement la description des plaies du cadavre que lui fait le chirurgien expert (fol. 3-4), procède à l'audition du blessé (fol. 5 v^o), visite le lieu du crime (fol. 6 v^o) et inventorie les pièces à conviction (fol. 7 v^o). À verser à l'histoire de la résolution des conflits, on notera la présence déjà du gentilhomme qui plus tard allait être nommé commissaire pour l'accommodement des querelles entre nobles. La description des plaies et celle des vêtements (fol. 2 v^o, 4, 8) offrent des précisions rares qui requièrent les commentaires de spécialistes.

En second lieu, c'est cet acte qui m'a permis de dater la *gwerz* publiée par Luzel, *Ann aotro Penangêr hag ann aotro Delande*³, laquelle raconte qu'à la sortie d'une grande messe à Ploumilliau, le fils aîné de Kerret est tué et un de ses frères blessé par les fils du seigneur de Lanascol. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici ce qu'est la littérature orale bretonne, ni la problématique consistant à comparer les textes

-
1. C'est doublement que cette publication est un tribut à l'amitié. En 1998, le regretté Gwenole Le Menn (1938-2009), duquel je conserve des lettres des années 1998-2002, me proposa avec enthousiasme que nous étudions *Penanger* de concert ; le manque de temps de chacun ne l'a pas permis. Je remercie les étudiants de mon cours de paléographie de licence avec lesquels la transcription a été réalisée à cette époque, les ressources numériques récentes ayant néanmoins été utiles pour résoudre d'ultimes difficultés.
 2. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 217-218.
 3. LUZEL, François-Marie, *Gwerziou Breiz Izel*, Lorient, Corfmat, 1868. NASSIET, Michel, *La France du second xvi^e siècle*, Paris, Belin, 1997, p. 109-110.

chantés aux sources judiciaires pour dater les premiers et mesurer dans quelle mesure concordent les faits rapportés⁴.

La *gwerz* n'a été entendue que par deux collecteurs⁵. M^{me} de Saint-Prix (1789-1869) l'a recueillie probablement au temps de sa jeunesse et en a laissé une version manuscrite⁶ qui est la seule à donner certains détails précieux. Puis Luzel l'a notée en 1844, à Ploumilliau, et 1863, et en a publié deux versions en breton en 1868⁷.

Tant la source judiciaire que la *gwerz* rapportent les faits avec beaucoup de précisions que nous n'avons pas ici la place d'examiner, ni encore moins d'entrer dans le détail des versions de la *gwerz*. Il est évident que celle-ci prend ouvertement le parti des victimes, mais ce que la présente édition permet de mieux comprendre, c'est que le procès-verbal non plus ne présente pas la neutralité que l'on attend d'une procédure judiciaire parce que les observations de l'enquêteur sont faites à la requête et selon les indications du plaignant. Soulignons seulement deux convergences entre l'acte et la *gwerz*. Toutes les versions de celle-ci affirment que le meurtrier avait revêtu une cotte de mailles ; de même, le plaignant, père de la victime, suppose que les meurtriers portaient des « jacques de maille ou plastrons » (fol. 8 v^o) puisque l'épée de son fils, en en choquant une, a été « faussée et fendue » (fol. 5). Or, le fait que les meurtriers aient revêtu des armures serait une présomption de préméditation, c'est pourquoi le plaignant peut parler d'assassinat. Ce qui n'est pas une supposition, car l'enquête semble le démontrer, c'est que le combat à l'épée ne fut pas un duel. Une des deux caractéristiques que François Billacois donne au duel, c'est que les combattants de chaque côté doivent être en nombre égal. Or, Jacques de Kerret est sorti de l'église par une « petite porte » par laquelle « on ne peult sortir qu'un a un » (fol. 6), et il « reçut en mesme temps les deux coups » dont le chirurgien décrit les plaies ; ainsi, étant seul en franchissant cette porte, il fut attaqué par au moins deux

4. NASSIET, Michel, « La littérature orale bretonne et l'histoire », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 106, n° 3, 1999, p. 35-64, dont, sur *Penanger*, p. 46. Rappelons que cette problématique a été initiée par LAURENT, Donatien, « La *gwerz* de Louis Le Ravallec », *Arts et traditions populaires*, 1967, 1, p. 19-79. La référence sur ce sujet est maintenant la somme de GUILLOREL, Eva, *La complainte et la plainte. Chanson, justice, cultures en Bretagne (xv^e xviii^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, dont, sur *Penanger*, p. 208.

5. MALRIEU, Patrick, *La chanson populaire en langue bretonne. Contribution à l'établissement d'un catalogue*, thèse de doctorat, université Rennes-2, dact., 1998, p. 1113.

6. Publiée par GIRAUDON, Daniel, « Penanger et de La Lande », *Gwerz tragique au xviii^e siècle en Trégor*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 112, n° 4, 2005, p. 7-42, annexe 1, p. 37-39 ; *Id.*, *La clef des chants. Histoires de gwerziou*, Fouesnant, Yoran embanner, 2020, p. 47-52.

7. LUZEL, François-Marie, *op. cit.*, t. II, p. 202-217. Ce sont sept versions laissées par Luzel que distingue D. Giraudon : outre ces deux versions imprimées, une autre publiée en 1865 seulement en traduction française, et quatre manuscrits, parmi lesquels il publie celui de la Bibliothèque de Quimper (art. cité, p. 36 et annexe 2, p. 40-41).

épéistes à la fois – la version de M^{me} de Saint-Prix compte même trois hommes de main dont elle donne les noms.

Un procès entre les Kerret et les Quemper de Lanascol courait au parlement de Bretagne dès 1644⁸. En 1649, selon la *gwerz*, le fils Lanascol avait proféré des menaces de mort. Le motif le plus virulent portait, comme souvent dans les querelles entre nobles, sur des prééminences d'église⁹. Les deux familles n'étaient pas d'un égal niveau de puissance. Lanascol était une moyenne justice ; Alain Quemper avait épousé une fille de riche noblesse, et l'achat de la seigneurie de Kermenguy¹⁰ lui avait permis de se prétendre le fondateur de l'église de Ploumilliau. Quant aux Kerret, le père de la victime était un cadet, et dans l'église, ils voulaient seulement user d'un banc seigneurial (fol. 6 v°) que le fils aîné de Lanascol prétendait leur interdire.

On ne connaît pas de suites judiciaires à ce meurtre. Encore dans les années 1660, de nombreux homicides et autres crimes restaient impunis¹¹. Le plaignant, en effet, ne peut produire que trois témoins, les autres étant « intimidés » par les Lanascol (fol. 9). Le meurtrier cependant, comme souvent en un tel cas, a dû quitter le pays, la *gwerz* l'indique ; il serait mort en 1659¹².

Michel NASSIET

Professeur émérite d'histoire moderne, université d'Angers

8. Arch. dép. Côtes d'Armor, 2 E 511.

9. NASSIET, Michel, « Signes de parenté, signes de seigneurie : un système idéologique », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXVIII, 1991, p. 175-232.

10. COUFFON, René, « Prééminences dans six églises trégoroises en 1679 », *Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. 99, 1971, p. 32-61, à la p. 38, note 14.

11. Exemples dans KERHERVÉ, Jean ROUDAUT, François, TANGUY, Jean (éd.), *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, p. 153-155.

12. GIRAUDON, Daniel, « Penanger... », art. cité, p. 29.

Annexe

Procès-verbal de descente du juge enquêteur à Ploumilliau (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bn 571).

Nicolas Richart, licencié aux lois, avocat en la cour de parlemen de ce païs, postullant au siège royal de Morlaix, sçavoir faisons que ce jour 13^e juin 1649, environ les cinq heures du matin, escuier Fiacre de Kerret¹³, sieur de Kervern¹⁴, estant en la ville de Morlaix, lieu de nostre domicile, nous auroict representé qu'escuier Jacques de Kerret, son fils aîné, fut assassiné et tué vendredy dernier unzième de ce prezant mois, et que son corps avoict esté porté dans l'église parrochiale de Ploemilliau, et que Guy de Kerret, son troiziesme fils, fust aussy assassiné et grièvement blessé ledict jour par les enfans du sieur de Lanascoll¹⁵, ses domestiques et adhérens, et que pour cet effect et recepvoir sa juste plainte, attendu l'absence nottoire de monsieur le senneschal dudict siege de Morlaix, estant aux estats de présent en la ville de Vannes, il auroit prezanté sa requeste a messieurs les baillis et lieutenant dudict siege, a ce qu'il leur plust, pour les causes que par ladite requeste se deporte, de cognoistre de l'assassinat, plainte ce touchant qu'il entendoit presanté, mesme pour la levée du corps dudict deffunct et de ce quy pouroict estre fait en consequence. A laquelle fin il nous auroict represanté ladite requeste, signé *Fiacre de Kerret, Soulabaille*, rapportant en [fol. 1 v°] l'expedition, la declaration de messieurs les baillis et lieutenant dudict siege de se deporter, dacté du 12^e dudit presant mois de juin. Par ainsin ledit sieur de Kervern nous auroict requis recevoir sa plainte et nous vouloir transporter au bourg dudit Ploemilliau pour proceder a la levée du corps dudict deffunct, faire estat procès-verbal de ses blessures et de celles dudit Guy

13. Fiacre de Kerret, frère cadet de Pierre, sieur de Guerguinou. Ils étaient fils de Jacques, sieur de Penankeraer et d'une dame de Guerguynyou (Arch. dép. Côtes d'Armor, 2E 400 ; cf. la généalogie de la maison de Kerret par Frotier de La Messelière, *ibid.*, 166 J 163).

14. *Kervern*, forme issue de *Keranvern* (qui figure dans la version de M^{me} de Saint-Prix, prononcée *Kerwern*), « le village de l'aunaie » (lettre de G. Le Menn, 2 mars 1998). C'était une seigneurie en Ploumilliau relevant, pour la plus grande partie, de Coatredrez (*ibid.*). Le manoir se trouve à 5 kilomètres au nord du bourg mais à 1,25 kilomètre au sud du Yaudet et de sa chapelle ; c'est pourquoi, dans la *gwerz*, la mère de Penanger souhaite que ses enfants aillent à la messe au Yaudet (LUZEL, François-Marie, *Gwerziou...*, *op. cit.*, p. 203, 211 ; GIRAUDON, Daniel, « Penanger... », art. cité, p. 37).

15. Alain Quemper de Lanascoll, dont le château ancien, avec ses tours, se situait à 3 kilomètres au sud du bourg de Ploumilliau, en Keraudy, jadis trêve de Ploumilliau, à la limite avec Plouzélambre. Les Quemper prétendaient être fondateurs de l'église de Ploumilliau comme « propriétaire de la seigneurie de Kermenguy » qu'Alain avait achetée (procès-verbal de prééminences d'église en 1679, Arch. dép. Finistère, A 19, f° 152). Au surplus, Lanascoll venait d'être érigée en châtellenie en 1647 (COUFFON, René, « Prééminences... », art. cité, p. 36 note 7 et p. 38 note 14). Alain Quemper avait épousé en 1620 Julienne du Cosquer, fille de François, seigneur de Barach, de Rosambo et de Kenechriou ; c'est pourquoi, dans la version de M^{me} de Saint-Prix, le meurtrier va à Rosambo prendre conseil de son oncle, le sieur de Crec'hriou. (*Armorial général de la France*, Registre 1^{er}, 2^{de} partie, Paris, Collombat, 1738, p. 442 ; GIRAUDON, Daniel, « Penanger... », art. cité, p. 39).

de Kerret¹⁶ son frère, a laquelle fin il nous auroit presanté une requeste en forme de plainte, requérant que nous eussions dessandu sur les lieux pour les causes cy devant desduictes, ladite requeste signé *Fiacre de Kerret*, a laquelle inclinant, aurions respondue ladite plainte.

Cedit jour serions partys dudit Morlaix en la compaignie dudit sieur de Kervern et de m^e Jan Richart sieur de Kergonnet, advocat en la cour postulant audict Morlaix, attendu que monsieur le procureur du roy s'est deporté par sa déclaration du 12^e de cedit mois, de luy signé, ayant pris pour adjoint Pierre Ysailz, commis au greffe d'office de ladite cour, et randus de compaignie audict bourg de Plemilliau, distant dudit Morlaix de six lieues ou environ, et mis pied a terre près le cimetiere de ladite esglise chez m^e Laurans Rabel, [fol. 2] hoste, et de la nous nous serions randus en ladite esglise pour entendre la grande messe quy s'y cellebroict¹⁷, laquelle finie, serions retourné chez ledit Rabel, et après le midy, le requérant ledit sieur de Kervern, nous serions retourné en ladite eglise en laquelle se seroient trouvés missire Jacques Le Bourics, prebstre recteur de ladite paroisse, missire Nouel Geraut, curé, et missire Yves Calvez, aussy prebstre, ledict sieur de Kervern, pere dudict deffunct, escuier Yves de Kerret¹⁸ sieur de Gouasven¹⁹ son second fils, messire Rolland Le Goualles seigneur de Mesanbran²⁰, messire Louis de Kerouzi seigneur de Kerhis, nobles homes Jacques de Romar seigneur de Rungo, nobles homes Jullien Du Breil seigneur de la Gaudinay, nobles homes Pierre Le Plusquellec sieur de Keramproua et plusieurs autres, parans dudit deffunct et assistans, qui nous auroinct faict voir sur un treteau estant dans l'eglise estant dans l'eglise [*sic*] vis-a-vis du crucifix hors le coeur, un corps mort qu'ils nous ont ont [*sic*] dict estre celluy dudict deffunct Jacques de Kerret sieur de Penanguer, couvert d'un linceul blanc sur lequel il y a deux [fol. 2 v^o] servietes en croix et une croix d'estain et quatre chandelliers au proche ou il y avoict des cierges ardans. Et ayant faict lever ledict linceul par Pierre Lamer sur ce presant, aurions veu ledict corps portant poil castaing, peu de barbe, estant en chemise et calsons de toille, l'estomacz decouvert et sa chemise toute sanglante, deux

16. Guy de Kerret, marié à Lanvellec en 1655 et à Plufur en 1661, décédé à Lannion en 1698. Âgé d'environ 65 ans à son décès, il pouvait avoir 16 ans en 1649.

17. Le 13 juin 1649 était un dimanche. Quant à la grande messe du vendredi 11, une version de la *gwerz* précise qu'elle était occasionnée par un pardon (LUZEL, François-Marie, *Gwerziou...*, *op. cit.*, p. 203).

18. Yves de Kerret, devenu le seigneur de Kervern, fut maintenu noble en 1669 et était en 1675 capitaine de Ploumilliau (GARLAN, Yvon, NIÈRES, Claude, *Les révoltes bretonnes de 1675*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 162).

19. Goasven, lieu noble en Ploumilliau, au sud-est du bourg, relevait de la seigneurie de Kermenguy qu'Alain Quemper avait achetée (Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 2256). Si les Kerret n'étaient pas vassaux des Quemper pour Kervern, ils l'étaient pour Goasven.

20. Roland Le Gualès sieur de Méanbran, chevalier de Saint-Michel, beau-frère de Claude d'Acigné sieur de Carnavalet. Ce personnage jouait donc déjà un rôle de médiateur dans les conflits entre gentilshommes. En 1660, il allait participer à l'arrestation du noble délinquant Kernolquet (GUILLOREL, Éva, *La complainte...*, *op. cit.*, p. 263-264). Puis il fut nommé officiellement commissaire pour l'accommodement de telles querelles. Il intervient à ce titre encore en 1672 (Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 1250 ; NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale (France, xvi^e-xviii^e siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 310). Il pouvait assurer ce rôle grâce à une certaine éminence sociale ; il était riche de près de 10000 livres de revenu (KERHERVÉ, Jean *et alii*, *La Bretagne en 1665...*, *op. cit.*, p. 124 et 142).

manchectes aux poincts, ayant des bas rouges a bouts garnis de dantelle de Cans²¹ pareillé d'or et des soulliers de vache tournés, paroissant avoir eu plusieurs coups. Parce que ledit sieur de Kervern nous auroict requis de faire estat et procès-verbal de ses blessures, ce quy ne se pouvoit faire dans ladite eglise, nous aurions permis de fere transporter ledit corps en la maison ou demeure a presant Jan Riouallon audit bourg, ce que fait a esté par Yves Le Scouarnec, Tugdual Quem [e] neur, Guiomarch Gouasdoué et Yvon Abhervé, ou estans, dans la cour deriere de ladite maison attendu qu'elle estoict trop obscure, aurions fait venir d'office m^e Cosme Nouël, chirurgien, demeurant en la ville de [fol. 3] Lannyon, duquel le sermant prealablement pris, au cas requis²², de nous faire vrai et fidel raport, nous auroict fait voir une playe située a trois travers doigt a costé de la mamelle droicte, portant vers le coeur, ayant de longueur le travers d'un doigt et de largeur et ouverture a y mettre le bould du doigt, profondante jusques au pericarde, et mesme le calme dont ladite playe, qu'il semble estre d'une espée, auroict fait un demi tour a raison d'un os quy auroict causé ledict demy tour, et que ledict coup ayant porté au coeur, auroict promptement causé la mort. Plus nous auroict fait voir une autre playe a la cuisse au costé dextre, sictué sur la partye superieure a quatre travers doigts au dessoubz de l'os lili²³, profondante et penetrante entre l'os femur et l'os pubis jusques dans le bas vautre, laquelle plaie a de longueur et largeur le travers d'un doigt, le quel coup estoict aussy mortel. Comme aussi nous a fait voir trois playes a la main gauche, la premiere estant sictuée entre le polx et index, ayant de longueur le travers d'un petit doigt et de largeur d'un dos de plume, profondant jusques audit mas, quy semble avoir esté fait [fol. 3 v°] de pointe d'espée, la seconde sictuée audit doigt index sur la seconde articulation et la troiziesme au poulce de ladite main, chacune playe ayant de lhongueur un grand travers de doigt, coupant et incisant cuir et chair musculeuse, lesquelles playes sembloint avoir esté faictes prenant une espée nue de la main. Davantage, nous a fait voir une aultre playe sictuée sur le mesme doigt, proche de la dernière articulation, ayant de longueur un grand travers de poulce. Plus nous auroict fait voir une couture a la teste, sictué sur l'os frontal, cocté dextre, ayant de longueur et largeur deux travers de doigt, accompagnée de rougeur de cividité [?], laquelle luy semble avoir esté faite d'épees en main ou pomeau d'espée, et de plus nous a fait voir que ledict deffunct avoict au doigt medius de la main droicte un trouole [?], ce que nous avons donné pour cogueu par la marque et vestige dudit trouole [?] que le dict Nouël nous a dict avoir trouvé le jour précédant, envelopé d'un linge lié de fil et supuré. Et ce fait, le requerant ledict sieur de Kervern, aurions ordonné audit Nouël de faire [fol. 4] ouverture dudit corps pour remarquer plus particulièrement la cause dudit deceix, ce que faisant pour cet effect, ayant ledict Nouël deschiré ladite chemise, il nous auroict fait voir au costé senextre dudit corps une autre playe au bas vautre sictué a trois travers de doigt de l'os ileuz²⁴, tirant vers le costé gauche, a laquelle playe nous aurions trouvé les intestins quy estoinct sortis hors dudit bas vautre tous gros anflés et pustufiés. Et après avoir fait l'ouverture dudit corps et incision du torax, nous a fait voir que

21. Il semble s'agir de dentelle de Caen, dont ce serait alors la plus ancienne attestation de cette manufacture. Un arrêt de 1705 montre que les marchands de Caen avaient l'habitude de porter leurs dentelles aux foires de Bretagne.

22. L'intervention d'un chirurgien expert et son serment étaient exigés par l'ordonnance de 1536. Sur les niveaux des connaissances des chirurgiens, PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, op. cit., p. 246.

23. Sans doute l'os ilien ou ilion comme *infra*, fol. 4.

24. Os ilien, ilium ou ilion, un des trois os composant l'os de chaque hanche (PARÉ, Ambroise, *Œuvres*, Paris, 1633, livre xv, p. 399).

ladite playe sicutuée contre la mamelle droite penetre au travers de l'une des lobes du poulmon et mesmes le pericarde et antrée dans le cœur, au bas d'icelluy, et le perce presque de part en part dans son milieus, mesme leteang [?] de la grosse mamelle artere, et que ladite playe du costé gauche a de largeur et longueur le traver de deux doigtz, penetrante et incisante de la vessye, lesquels playes ont causé la mort subicte dudit deffunct. Et nous ayant en l'endroit ledit sieur de Kervern fait represanter par Jacques Le Bris, cy davant serviteur dudit deffunct, l'habit dont il disoict ledit deffunct estre vestu lorsqu'il fust blessé, consistant en un hault de chausse et pourpoint de drap [fol. 4 v°] de Seran [?] gris garny de ruban a [r] morié soye ou meslé, au devant et a costé, avons remarqué qu'audit hault de chausse, a l'androict de la pochette du costé droict, il y a un trou perçant le cuir de ladite pochette et la doublure, et a l'autre costé dudit hault de chausse, du costé gauche, avons trouvé un autre trou perçant pareillement le drap et la doublure d'icelluy, et audit pourpoint garny de boutons d'argent, avons aussy veu un autre trou au devant dudit pourpoint du costé droict, ledit trou corespondant a l'androict antre la mamelle et dans la casacque dudit deffunct. Pareillemant nous a represanté estant de tirtaine gris garny de boutons au devant desus les manches, y avons trouvé au costé droict un trou de demy pied de hault de ladite casacque au devant d'icelle o du mesme costé, corespondant a l'androict de la pochette, un autre trou, et du costé gauche un autre corespondant au costé [?] sus de la cuisse, a l'androict desquels trous, dans ledit hault de chausse pourpoint il y a des marques de sang. De plus nous auroit ledit Bris represanté une espée en forme de cousteau de moyene longueur [fol. 5] ayant une poignée d'argent avecq son foureau et une sangle de marocquin en broderie d'or et d'argent, en laquelle espée aurions remarqué a quatre doigtz proche de la prointe [*sic*] qu'elle a esté faussée et fendue par la vidure en laquelle se trouve quantité de coups de parade, et audit foureau se trouve un coup de taille, ne pouvant ladite espée entierement y entrer a cause de ladite fausseure. Duquel habit, casacque, espée, sangle, avons ordonné a nostre adjoint demeurer saezi pour estre represanté lors que requis sera a valloir servir a l'instruction et jugement du procès ainsy qu'il appartiendra. Et sur ce, lez sieur de Kervern et ledit de Richart audit nom ont requis estre receus a informer des bonnes vyes, moeurs, religion catholicque, apostollicque et romaine dudit sieur Penanguear, decédé, et le ont fait par les attestations desdits Le Bouris, recteur, lesdits Jouan Calvez, missire Henry Clech et Charles Berzay, prebtres, quy ont unanimement attesté la catholicité dudit deffunct. En conséquence de quoy avons permis de le faire enterer et inhumer en terre beniste selon [fol. 5 v°] les formalité d'icelle. Et ont lesdits cy dessus nommés scignés, ainsin signé *Henry Clech, Fiacre de Kerret, Jacques Le Bournas, recteur de Ploemilliau, m^e Jouand an Calvez, Berezay, Yves de Kerret, Jacques de Romar, Pierre de Plusquellecq, Louis de Kerouzi, Rolland les Gouelles et Jullien Du Breil*.

Et ce fait, le requérant ledit sieur de Kervern, nous nous serions transporté en la maison dudit Rabel, hoste, ou il nous a dict estre gisant au lict²⁵ ledit Guy de Kerret, frere dudit decédé, et y estans, aurions fait proceder a la visite de ses plaies et blessures par ledit Nouel, lequel nous a fait voir au corps dudit blessé une playe au dehors de la jambe du costé droict, environ le milieu d'icelle, laquelle playe a de longueur le travers de trois doigtz, profondans du travers de quatre, coupant et incisant muscle, nerf, vaine appellé sicuticque, et muscle esperonnier²⁶. De plus

25. Le juge procède ici à la « visitation » du blessé (PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, *op. cit.*, p. 228, 249).

26. Un des muscles de la jambe « mouvans le pied » (PARÉ, Ambroise, *Œuvres...*, *op. cit.*, livre VI, p. 180).

nous a fait voir une autre playe sittié a un travers de poulce de l'espine du dos, costé gauche, tirant obliquement [*sic*] [fol. 6] vers les muscles intercostaux par le moien d'une rencontre quy a esté faicte devers les fausses costes, ce quy a causé resistance, et par consequent l'oblique icelle playe penetrant du travers de trois doigtz, disant que sans la rancontre de ladite coste, ledict coup eust traversé de part en part, consequemment eust esté mortel, lesquelles playes luy semblent avoir esté faicte par une espée ou autres armes semblable. Et ledit Guy de Kerret sommairement interrogé, de luy le sermant prealablement prins, nous a dict et affirmé que le coup qu'il a receu dans la jambe a esté du second fils du sieur de Lanascot²⁷, qu'il avoict tousjours en presence en parant et rabatant. Pour l'autre coup et blessure, dict qu'il croist que ce fust le solliciteur du sieur de Lanascot qui estoict aupres de luy, quy luy donna, comme luy, interrogé, sortoit par l'une des petites portes de l'église dudit Ploumilliau, et a, a l'endroit ledit sieur faict represanter son pourpoint de drap de Hollande [fol. 6 v°] gris brun au deriere duquel et au dessus de la basque, a trois travers autre doigt, aurions veu un coup faict de pointe, perçant de part en part, et un autre trou sur le deriere de la manche, lequel paroist estre de coup d'estramasson²⁸ et ne percé la doublure de ladite menche, et a ledit sieur signé, ensemble ledit Nouel, chirurgien, signé *Guy de Kerret* et *Cosme Nouel*.

Et encor le requérant ledict sieur du Kervern, nous nous serions transporté de la maison dudit Rabel en ladite eglise ou estant²⁹, il nous a requis luy decerner acte de ce qu'il dict qu'un bancq joignant le 1^{er} pillier du costé de levant est despendant de la maison de Kerguiniou³⁰ et que ledit deffunct et ses freres y estoient ledit jour de vendredy dernier a la grande messe et que ledit bancq est environ trois pieds proche d'un marche-pied du grand autel de ladite esglise, ce que luy avons donné pour cogneu, et que pour sortir dudit bancq par la petite porte quy est vis-a-vis, il fault passer par devant le marche-pied dudit autel, comme aussy luy avons donné pour cogneu que par ladite porte on ne peut sortir qu'un a un, par laquelle ledict [fol. 7] sieur nous ayant regardé de sortir, luy avons donné pour cogneu qu'il y a une closture de bois de sapin au-dedans et qu'il y a est seulement la voie d'une parenne [?] pour en sortir, et qu'a ladite porte il y a une grande et une petite marche de pierre, que le costé droict de ladite sortie est plus hault environ deux piedz que le costé gauche, disant ledit sieur de Kervern que ledit deffunct, estant sur ladite premiere marche, receut en mesme temps les deux coups que nous avons remarqué sur luy du costé droict et l'autre a gauche.

27. Joseph-François Quemper, qui s'est marié en 1659 et a continué la lignée.

28. De l'italien *stramazzone*, coup porté avec le tranchant de l'épée, par opposition à un coup de pointe ou coup d'estoc.

29. Le juge visite ici le lieu du meurtre pour reconstituer les circonstances de celui-ci (PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, op. cit., p. 233).

30. Guerguiniou, seigneurie qui avait son chef-lieu en Ploumilliau et qui relevait de Guingamp, Runfau et Kermenguy, cette dernière achetée par Alain Quemper. Un fief et une juridiction dans des paroisses voisines avaient été tenus par Pierre de Kerret, frère aîné de Fiacre, et vendus en 1628 (Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 1810 et E 1992). En 1679, le procès-verbal de prééminences décrit dans l'église un « petit banc » dépendant de la terre de Guerguiniou, ainsi que, « joignant le premier pilier du cœur », « le banc du sieur de Kervern Kerret » (Arch. dép. Finistère, A 19, f° 152 v et 154). Aux vitraux, il n'y avait pas d'écus de Kerret, alors qu'il y en avait des Quemper.

De tout quoy nous avons redigé le present proces-verbal et ordonné que, le requerant portant des recusations, celle en forme de plainte par nous expédié et la declaration dudit sieur procureur du roy demeureront déposés au greffe, et ledict exploit judiciaire portant l'emancipation de noble homme François Quemper sieur de la Lande³¹, rendu audit sieur de Kervern, sauf a luy de dellivrer coppie lors qu'il le requiera. Et au parsus avons permis d'informer des faitz mentionnés en la plainte et present proces-verbal, en cas de reffus, de contraindre par main mise par le premier sergent [fol. 7 v°] les tesmoins quy pouroient déposer et venir faire leur raport, et ordonné audit Nouël, chirurgien, de rediger son proces verbal particulier, le tout a valloir et servir ainsi qu'il appartiendra. Quoy fait, nous nous serions randus en la ville de Lannion et pris nostre logement en la maison ou pand pour enseigne le pellicand³². Faict et conclud soubz nostre sign, ceux desdits de Kerret, de Richard et de nostredit adjoint, cedit jour treziesme de juin mil six cens quarante et neuff, ainsi signé : *N. Richard, advocat en la cour, Jan Richard, advocat en la cour, Fiacre de Kerret et Isailz, adjoint.*

Et le landeman quatorziesme, environ les dix heures du matin, seroict ledit sieur de Kervern venu en nostredit hostellerie ou pand pour enseigne le pellicand, lequel nous auroict remonstré qu'une casacque³³, appartenant a l'un desdits assas [s]i[n]s de sedits enfens, seroict tombé en l'église parochiale dudit Plemilliau le jour mesme qu'ils furent assassinés, de laquelle il nous a dict avoir fait faire proces-verbal cy devant par les juges de Runfau³⁴ quy en auroit saezi [fol. 8] leur greffier, aye a represanter prontement [tant] ladite casacque qu'aultres choses mentionnés en son proces verbal. En l'androit ce seroict presenté m^e Guillaume de Montfort, escuier, sieur de Crech-Julon, greffier de ladite jurisdiction de Runfau, demeurant en ceste ville de Lannion, lequel nous auroit represanté une casacque de sarge grise garny de boutons d'argent doublée d'autre sarge grise, en la pochete du costé gauche de laquelle s'est trouvé une lectre missive portant en la superscription : « a mademoiselle mademoiselle [sic] Suzanne Magdelaine, estant a present a Lantreguier », en la souscription de laquelle est escript : *vostre tres humble et tres obeissant s^{eur}, Jan Lhostis*, et a costé est escript chiffree, *ne maletur, ce douziesme juin mil six cens quarante et neuff*, un bout de cire d'Espagne, deux os de pied de mouton, et en la pochete de ladite casacque du costé droict, avons trouvé un poulevrin³⁵ sans pouldre, un petit chapellet clos avecq deux petites medalles de cuivre aux

31. C'est le fils aîné du sieur de Lanascoll, François Quemper, sieur de la Lande, terre dépendant de Lanascoll en Ploumilliau (Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 2252 et 3494-3495).

32. Le nom de cette auberge a le grand intérêt de confirmer une note de La Villemarqué à propos de la *gwerz Emzivadez Lannion (L'orpheline de Lannion)*, que D. Giraudon date de 1695. La Villemarqué précise que l'orpheline était servante à « l'hôtellerie du Pélican blanc », et ne peut tenir ce renseignement que du chanteur (HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, Théodore, *Contes populaires de la Bretagne*, Paris, Perrin, 1963, p. 325 ; GIRAUDON, Daniel, « Penanger... », art. cité, p. 34, note 85). C'est encore un indice de l'authenticité des collectes de La Villemarqué, comme Donatien Laurent l'a montré.

33. Le juge ici examine les pièces à conviction (PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, op. cit., p. 237).

34. Runfao, châtellenie relevant du roi et haute justice à quatre piliers dont les appels allaient à la barre royale de Morlaix. Lanascoll, moyenne justice, en relevait. Le château se trouvait en Ploubezre, mais l'auditoire en Loguivy-lès-Lannion, de là la résidence urbaine du greffier (Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 2744. KERHERVÉ, Jean et alii, *La Bretagne... en 1665...*, op. cit., p. 152).

35. Poire contenant de la poudre.

deux boultz, lesquelles espesses cy-dessus mentionnées avons [fol. 8 v°] remis aux mesmes endroictz ou les avons trouvés, et ordonné que ledict de Monfort audict non les metra entre les mains de nostredit adjoinct a valloir et servir ainsy qu'il appartiendra, ce que ledit de Montfort a presantement fait, dont a esté pareillement decerné acte a valloir et servir audit sieur de Kervern, icelluy le requérant ainsi que de raison, comme aussy luy avons decerné acte de ce qu'il nous a dict que les enfans dudit sieur de Lanascol, en s'en retournant, firent rencontre de certaines personnes ausquels ils dirent que les enfens dudit sieur de Kervern les avoict [*sic*] attacqués mais qu'ils les avoinct bien froté, de quoy il pretend informer, et qu'ils paroissait [*sic*] couverts de jacques de maille ou plastrons, par la resistance quy a causé le ply faussé de l'espée de sondit deffunct fils. Et ce fait, le requérant ledit sieur de Kervern, nous nous serions transportés au bourg de Saint-Michel-en-Graive³⁶, distant dudit Lannyon de deux lieux, pour proceder [fol. 9] a l'audiction des tesmoins qu'il a dict vouldoir nous administrer, a quoy inclinant nous nous y serions randus, et y estans arrivés environ le midy, aurions vacqué a l'audictin [*sic*] de trois temoins par cahier separé du presant proces-verbal, et sur ce qu'il nous a dict non pouvoir quand a presant administrer aultres, attendu qu'ils sont intimidés divertis pour l'authorité et puissance dudit sieur de Lanascol et aprehansion de sesdits enfens et domesticques, nous aurions monté a cheval pour nous rendre audict Morlaix appres avoir redigé ce que dessus par escript, ledict jour quatorziesme juin mil six cens quarente et neuf, ainsy signé *Fiacre de Kerret, N. Richart, advocat a la cour, Jan Richard, advocat en la court, Isailz, adjoinct*, et dans la grosse, *Guicam, greffier*.

Collationné a l'original rendu avec le present par moy, conseiller du roy, notaire royal et servant au parlement de Bretagne. *Reminiac*

36. Paroisse située entre Ploumilliau, à l'est, et la fameuse grève Saint-Michel, au bord de la mer. Les plaids généraux de la seigneurie de Guerguinou s'y tenaient (Arch. dép. Côtes-d'Armor, E 1810).